



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement et
du développement durable**

Avis sur la zone d'activités de Montbartier (Tarn-et-Garonne)

N° Saisine : 019358/A

Date : 14 août 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 12 juin 2026, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la commune de Montbartier sur le projet de la commune de Montbartier.

Le dossier comprend une étude d'impact datée du 6 mars 2026.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 1er juillet 2026) par Philippe CHAMARET, Yves GOUISSET, Stéphane PELAT et Florent TARRISSE.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale².

¹

Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet porte sur l'aménagement, sur les communes de Montbartier et Bressols, d'une zone d'activités de 16 lots sur 17,6 ha en continuité du pôle Grand Sud Logistique.

L'étude des effets cumulés avec les autres projets à proximité est très incomplète et ne permet pas d'apprécier la pertinence de l'implantation du site ni ses incidences environnementales, car elle se limite à présenter les projets situés dans un rayon de 5 km et à constater l'urbanisation croissante du secteur intercommunal. Elle ne comporte pas d'analyse territorialisée des effets cumulés sur la consommation d'espace, les trafics, les émissions, le bruit, l'eau, les zones humides et les continuités écologiques, ni de mesures destinées à les réduire.

La justification du besoin du projet de la ZA de Montbartier n'est pas suffisamment étayée et repose uniquement sur des affirmations générales, sans données précises sur les besoins d'implantation des entreprises. L'analyse des solutions de substitution au site retenu est à compléter en comparant les différents sites étudiés, en ce qui concerne la consommation d'espace, la biodiversité, l'eau, les trafics et les émissions de gaz à effet de serre, pour démontrer que le choix du site et sa superficie totale correspondent à la solution de moindre impact environnemental.

Les enjeux et les incidences sur la biodiversité, qualifiés de faibles à modérés, sont largement sous-évalués alors que le site, entièrement situé dans un réservoir humide, présente de nombreux enjeux forts, notamment des zones humides avérées ainsi que de nombreuses espèces de faune et de flore protégées et vulnérables. Les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) apparaissent également incomplètes et ne permettent pas d'assurer une conservation de ces espèces, elles doivent être renforcées, en particulier pour le Sérapias en cœur, l'Élanion blanc, le Petit Murin et le Grand Murin.

L'évaluation de la compensation des zones humides doit également être complétée. Les superficies des zones humides existantes ne peuvent être assimilées à des surfaces compensées et une véritable analyse comparative doit être menée entre les zones humides détruites et les sites compensatoires, avant et après restauration.

En raison de la sensibilité archéologique de la plaine alluviale et de la présence de sites connus immédiatement au sud, le site fait l'objet de prescriptions de la DRAC. La MRAe recommande d'actualiser le volet archéologique et de subordonner les travaux concernés aux résultats du diagnostic et aux éventuelles mesures de conservation ou de fouilles prescrites.

L'unique accès à la zone d'activités s'effectuera depuis la RD820 par la route de Salcevert. Le rapport ne présente pas d'aménagement détaillé de cette route et des carrefours, ce que note également l'avis défavorable du gestionnaire de voirie sur le permis d'aménager.

Enfin, le dispositif d'assainissement prévu doit être précisé et, le cas échéant, l'absence de raccordement au réseau collectif doit être justifiée.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

L'opération d'aménagement de la zone d'activités, portée par la SARL Saint Edward, est localisée aux lieux-dits « Laplane » à Bressols et « Salcevert » sur les communes de Bressols et de Montbartier, dans le département de Tarn-et-Garonne. Il se situe à 10 km au sud de Montauban et à 30 km au nord de Toulouse.

Le site est à côté de l'échangeur autoroutier entre l'A20 et l'A62, nœud routier majeur entre les agglomérations de Toulouse, Montauban et Bordeaux. Il se situe dans la continuité de zones d'activités et d'installations logistiques existantes. Il est accessible depuis le chemin de Salcevert, à Montbartier.

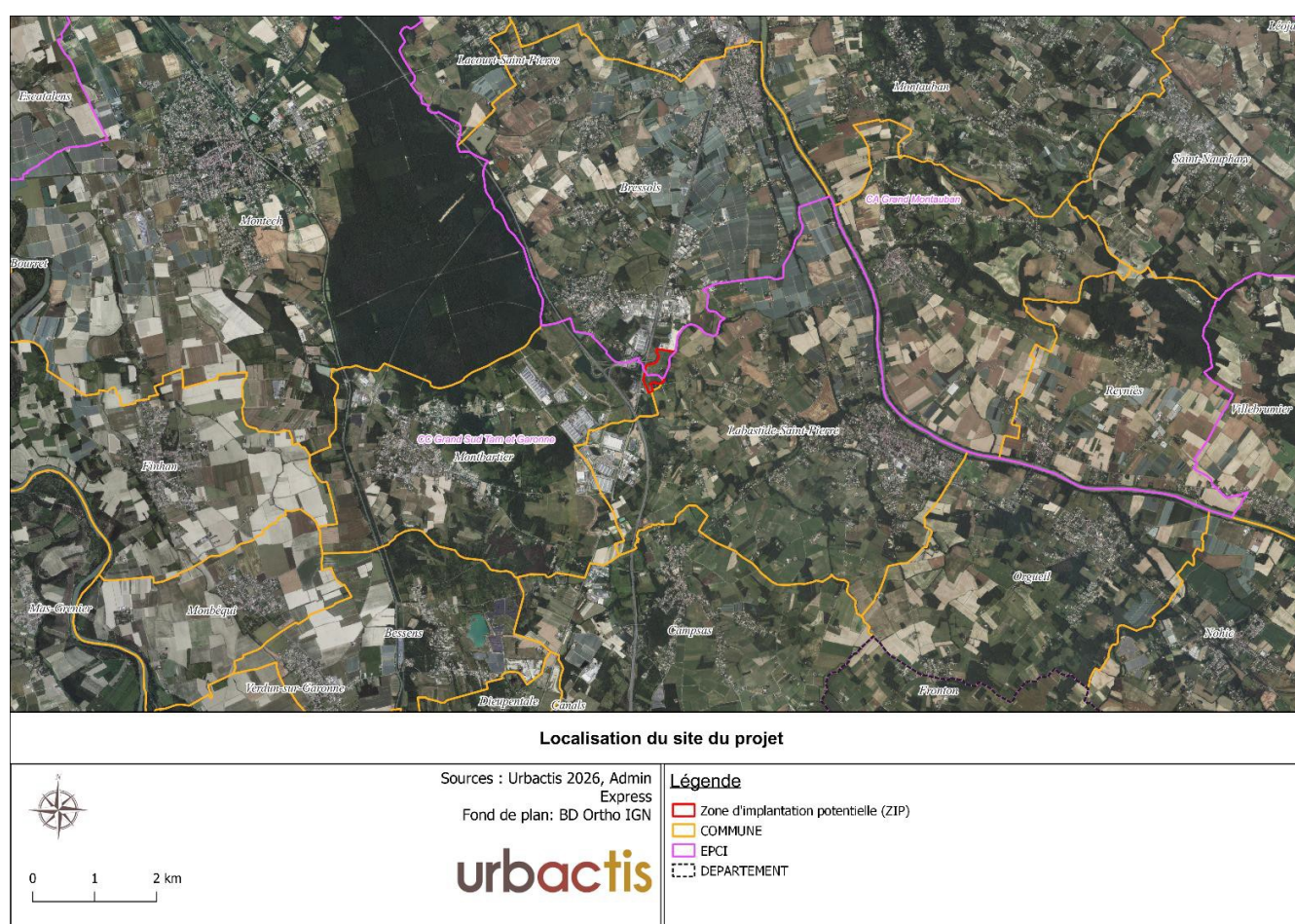


Figure 1: Localisation du site du projet, sur les communes de Montbartier et de Bressols

Le secteur d'aménagement est principalement composé de friches agricoles, de prairies, de haies et de boisements. Il se situe en limite du ruisseau du Vergnet, corridor écologique local. Des habitations sont à proximité immédiate au sud du projet et une habitation accompagnée de son jardin et de boisements est incluse dans son périmètre. Le site est également concerné par des zones inondables liées au ruisseau du Vergnet.

Les terrains du futur site sont classés en zone 1AUx sur la commune de Montbartier et en zone AUx sur la commune de Bressols et sont en continuité de zones d'activités existantes. A Bressols, le projet concerne notamment l'îlot C de l'orientation d'aménagement et de programmation « Laplane », dont les deux autres îlots sont indiqués comme déjà urbanisés.

Le projet concerne un permis d'aménager portant sur un terrain de 16,7 ha. Il prévoit la création de 16 lots viabilisés, d'une voirie interne et de cheminements piétons et d'espaces verts communs et la réalisation de trois bassins de rétentions paysagers, deux à Montbartier et un à Bressols traitant les eaux de ruissellement collectées par des canalisations et des noues.

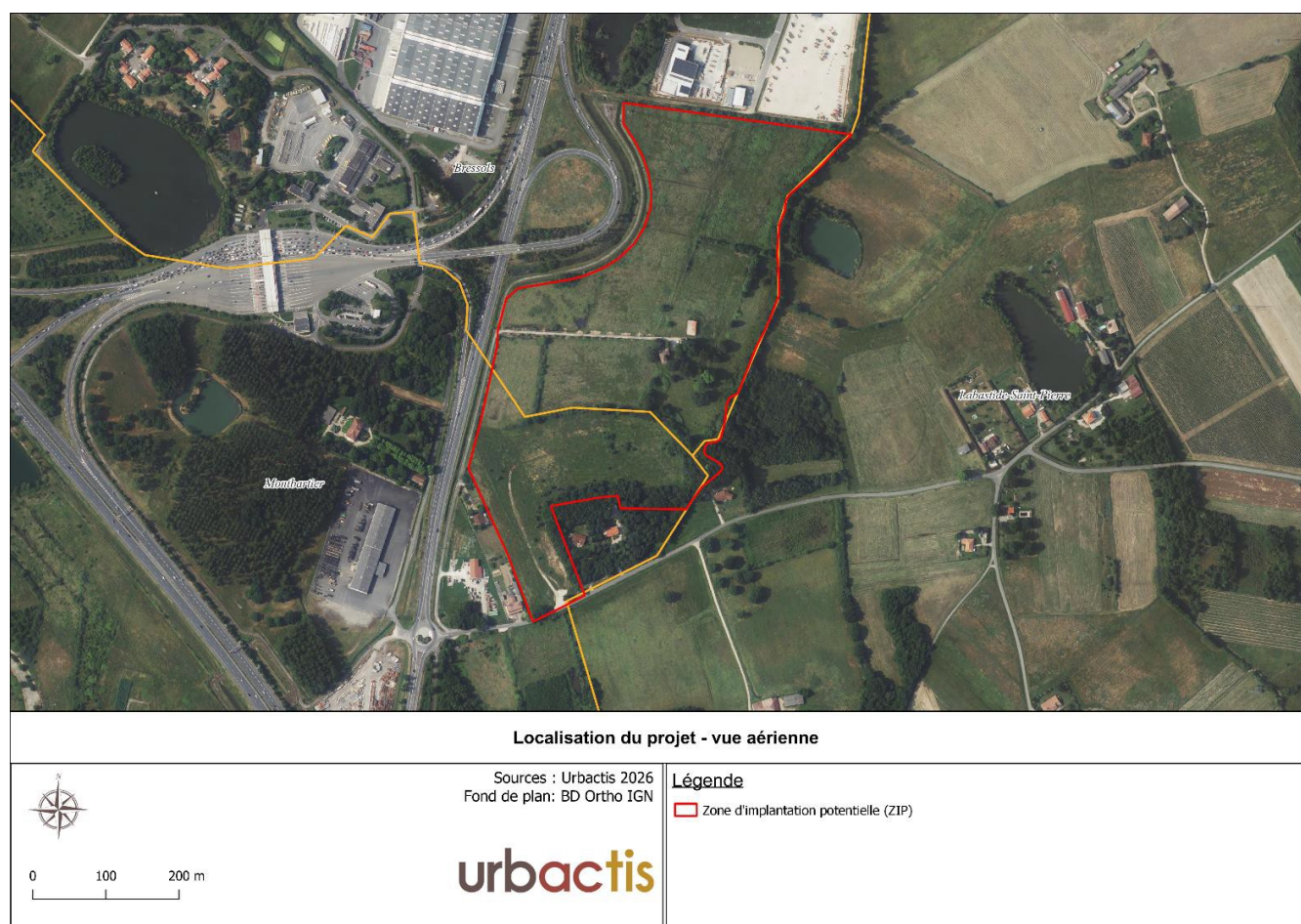


Figure 2: Localisation de la zone d'implantation du projet

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la protection des paysages et du patrimoine ;
- la gestion des déplacements ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES), et les impacts sur l'air et le bruit ;
- La gestion des eaux usées

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Effets cumulés avec d'autres projets

L'étude se limite³ à recenser les projets situés dans un rayon de 5 km et à constater l'urbanisation croissante du secteur intercommunal. Elle ne propose aucune analyse territorialisée des effets cumulés sur la consommation d'espace, les trafics, les émissions, le bruit, l'eau, les zones humides et les continuités écologiques, ni de mesures coordonnées pour les réduire. Cette lacune est notable alors que la zone de Grand Sud Logistique se situe à moins d'un kilomètre et que le dossier reconnaît lui-même des effets cumulés forts sur les habitats et les corridors écologiques.

La MRAe recommande de compléter l'étude par une analyse détaillée et cartographiée des effets cumulés de l'ensemble des projets du secteur intercommunal, intégrant leur calendrier, la consommation d'espace, les trafics, les nuisances, l'eau et la biodiversité.

2.2 Justification du choix du site et maîtrise de l'artificialisation des sols

L'opération porte sur 16,7 ha et l'étude mentionne une emprise aménagée de 10,75 ha, dont 1,22 ha maintenus en espaces verts.

Le rapport présente le projet comme d'intérêt général car la future zone d'activités sera à proximité de l'échangeur autoroutier existant et le secteur connaîtra un dynamisme économique accru avec l'arrivée future de la LGV Bordeaux - Toulouse. Il indique aussi que « *le projet permettra à la commune de continuer son développement commercial et industriel en réalisant une zone d'activités complémentaire de celles déjà existantes sur les deux communes. Par conséquent, cela permettra également un développement démographique avec l'arrivée de possible nouveaux habitants pour Bressols et Montbartier* »⁴. Cette justification du besoin du projet n'est pas suffisamment étayée, elle repose sur des affirmations générales sans apporter de précisions sur le besoin réel d'implantation des entreprises, les créations d'emplois et le taux de remplissage chiffré des zones de proximité déjà existantes. Il ne démontre donc pas que la consommation foncière projetée de 16,7 ha correspond à un besoin économique de court et moyen terme.

³ Etude d'impact, p. 245.

⁴ Etude d'impact, p. 236.

Dans son avis récent n° 014145/A P du 23 avril 2026 sur la création la zone d'activités économiques voisine de « Moulis » également à Bressols, la MRAe indiquait déjà que la justification de la consommation d'espace de 10,20 ha ne reposait pas sur un diagnostic territorialisé et actualisé des besoins économiques et de l'offre foncière existante. Elle citait expressément le présent projet de Bressols–Montbartier, dont le foncier était indiqué comme disponible au sein de la zone Grand Sud Logistique, sans que la cohérence d'ensemble des projets économiques à une échelle intercommunale et la pertinence de mobiliser de nouvelles surfaces n'aient été analysées.

Plusieurs zones économiques potentielles sont analysées dans le rapport (zones d'Albanord, du Marché Gare, de Beausoleil, d'Albasud et de Grand Sud Logistique) mais elles sont écartées en raison de la non-disponibilité foncière et du zonage. L'étude d'impact n'a pas proposé de comparaison de solutions alternatives au regard des impacts environnementaux sur les milieux naturels, les zones humides, les continuités écologiques, les déplacements et la consommation d'espace, les émissions de gaz à effet de serre.

Par conséquent le dossier ne démontre pas que le choix du site et la superficie de plus de 17 ha retenus correspondent à une solution de moindre impact environnemental, ni que la consommation d'espace projetée est nécessaire au regard de l'offre déjà présente, notamment de la zone Grand Sud Logistique, la ZAE « Moulis » à Bressols, à proximité immédiate du projet, et des autres zones économiques du territoire intercommunal.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un diagnostic économique et foncier actualisé à l'échelle intercommunale ou supra-communale, en proposant une évaluation précise des besoins fonciers à l'horizon de cinq années, ainsi que les superficies disponibles dans les zones existantes dans ce périmètre, et ainsi de justifier sur cette base le dimensionnement et le phasage de la zone d'activité.

La MRAe recommande également de compléter l'analyse des choix de substitution alternatives du site choisi par une comparaison des différents sites étudiés, notamment à au sein de Grand Sud Logistique, en analysant la consommation d'espace, la biodiversité, l'eau, les trafics, les nuisances pour les riverains et les émissions de gaz à effet de serre, afin de démontrer que le site et l'aménagement retenus correspondent à la solution de moindre impact environnemental.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des continuités écologiques

La totalité du site est située en réservoir de biodiversité de milieux humides et ouverts et le ruisseau du Vergnet et sa ripisylve, corridor de la trame bleue et de la trame verte longe le site sur sa partie est. Aucun site Natura 2000 ou ZNIEFF ne le parcourent mais il se situe à proximité de la ZSC « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » et de plusieurs ZNIEFF ; il est aussi compris dans le périmètre du plan national d'actions (PNA) chiroptères.

L'environnement du site est déjà très anthropisé, mais des enjeux de biodiversité importants sont présents avec de nombreuses prairies, haies, bosquets ainsi que le ruisseau du Vergnet, des mares, fossés et plusieurs zones humides avérées sur le site. Le Sérapias en cœur, plante protégée régionalement, est présente sur le site. Pour l'avifaune, 11 espèces identifiées sur le site possèdent un

enjeu de conservation du fait de leur statut défavorable sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs ou sur la liste rouge régionale d'Occitanie de 2024. Deux espèces identifiées sont « en danger », le Bruant des roseaux et l'Hirondelle rustique (« Quasi-menacée » sur la liste rouge nationale) et neuf espèces sont « vulnérables », le Chardonneret élégant (liste rouge nationale), le Cisticole des joncs (liste rouge nationale et liste rouge régionale), le Corbeaux freux (liste rouge régionale) et l'Elanion blanc (liste rouge nationale et liste rouge régionale). Les chiroptères, les Noctules, Murins et Pipistrelles utilisent les boisements et zones humides. Le site est compris dans un réservoir de biodiversité des milieux humides et ouverts.

Le rapport identifie la future destruction de 9,03 ha de milieux ouverts et de 1,03 ha de milieux arbustifs ou boisés, ainsi que des incidences résiduelles modérées susceptibles de remettre en question la viabilité de populations d'avifaune et de chiroptères. Les travaux et l'implantation de la zone d'activité créeront en particulier des impacts environnementaux avec le dérangement d'espèces à enjeux en période de reproduction et destruction de nids (Cisticole des Joncs, Fauvette mélanocéphale, Milan Noir, Elanion blanc, Chardonneret élégant et Verdier d'Europe, ...).

Le rapport indique qu'après l'identification des enjeux écologiques du site, les zones à forts enjeux sont évitées à 73,9 % et celles à enjeux modérées à hauteur de 42 %. Les zones humides sont évitées à plus de 76 %. Les secteurs évités constituent en particulier le bosquet au centre de la zone et la partie de la friche présente au sud du site, constituant l'habitat du Serapias en cœur, espèce végétale protégée régionalement. L'étude indique que les stations sont intégralement évitées et intégrées à un espace vert faisant l'objet d'une gestion extensive et d'un suivi écologique. Des risques d'altération ou de destruction accidentelle de la flore proche du futur chantier sont néanmoins possibles. Le rapport ne démontre donc pas suffisamment que les mesures prises sur les secteurs identifiés des Sérapias en cœur seront suffisamment effectives pour préserver cette espèce protégée de la destruction sur le site.

La MRAe recommande de préciser dans le rapport les distances de recul vis-à-vis des travaux et des aménagements, ainsi que les modalités opposables de balisage, de protection et de gestion de l'espace préservé des spécimens identifiés sur le site de l'espèce protégée des Sérapias en cœur.

Elle recommande de démontrer que ces mesures garantissent la conservation de spécimens, conformément à l'article L. 411-2-1 alinéa 4 du code de l'environnement. À défaut, une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées devra être déposée avant l'autorisation des travaux sur le site.

Les enjeux naturalistes sont minimisés. L'étude recense plusieurs espèces protégées et présente de multiples enjeux forts en raison de la présence de plusieurs espèces vulnérables et en danger sur le site. Ces enjeux et impacts sont présentés seulement comme des « enjeux modérés », comme pour l'Elanion blanc nicheur, espèce protégée sur l'ensemble du territoire métropolitain, identifié sur le site et en nidification.

Elanus caeruleus	Elanion blanc	Art. 3	An. III	An. I	VU	VU	/	NAb	LC	LC	X	FORT	Nidification probable	Bosquets et habitats ouverts	Modéré
------------------	---------------	--------	---------	-------	----	----	---	-----	----	----	---	------	-----------------------	------------------------------	--------

Figure 4: extrait de l'étude d'impact p. 104, tableau des enjeux environnementaux des espèces, extrait pour l'Elanion blanc

Les mesures « éviter réduire compenser » (ERC) pour ces espèces protégées ou vulnérables sont insuffisantes. Pour l'Élanion blanc nicheur, la préconisation est de conserver les haies et boisements pour sa nidification, ce qui est insuffisant pour ce type d'espèce protégée. La localisation précise ou le territoire de reproduction doivent être établis dans l'étude d'impact ainsi qu'une distance de recul et un calendrier de travaux adaptés, puis l'étude devra démontrer qu'aucun risque suffisamment caractérisé ne subsiste durant l'exploitation du site. À défaut, une dérogation au régime de protection des espèces doit être demandée.

La MRAe recommande de réévaluer et de justifier le niveau d'enjeu local et les incidences du projet sur les espèces protégées et en liste rouge nationale et régionale, comme notamment l'Élanion blanc, en précisant son statut reproducteur sur le site et en cartographiant les milieux utilisés pour la reproduction et l'alimentation. Elle recommande de préciser les habitats effectivement conservés et détruits, de démontrer que les mesures d'évitement maintiennent un ensemble fonctionnel suffisant pour l'accomplissement du cycle biologique de l'espèce et de renforcer l'évitement des habitats arborés et des zones de chasse. Les mesures devront également définir des distances de recul, un calendrier de travaux évitant la période de reproduction, des dispositions contre les dérangements sonores et lumineux et un suivi assorti de mesures correctives.

Elle recommande de démontrer que ces mesures garantissent la conservation des spécimens, conformément à l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement. À défaut, une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées devra être déposée avant l'autorisation des travaux sur le site.

L'étude d'impact indique la présence probable du Petit Murin ou du Murin de grande taille et de gîte à proximité immédiate du site. Elle en conclut à une activité de chasse probable du Murin de grande taille sur le site. Les préconisations visent à conserver les boisements, surtout les plus vieux où il est probable que l'espèce ait son gîte.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur l'utilisation du site par le Grand Murin et le Petit Murin, en précisant la fréquentation des différents habitats de chasse, la localisation des gîtes potentiels dans le site.

Elle recommande de réévaluer les incidences de la suppression des haies, boisements, lisières et milieux ouverts sur la fonctionnalité du domaine vital de ces espèces et de conclure explicitement, après renforcement des mesures d'évitement et de réduction, sur l'existence d'un risque suffisamment caractérisé nécessitant une dérogation au régime de protection des espèces.

L'étude d'impact prévoit l'installation d'abris à reptiles en périphérie du site, le long des lisières ou des haies. La réalisation de cette mesure « *dès la fin de l'installation des bâtiments* » intervient trop tardivement pour réduire les risques de destruction d'individus et de perte de refuges pendant les travaux.

Le programme des travaux prévoit également une haie bocagère le long des voiries à l'intérieur des lots, mais sa réalisation reviendra aux futurs acquéreurs, ce qui rend leur réalisation incertaine alors que ces haies participent aux mesures de réduction prises en compte dans l'évaluation des incidences résiduelles.

La MRAe recommande d'installer, avant le début des travaux un nombre suffisant d'abris fonctionnels pour les reptiles et de les maintenir pendant toute la durée des travaux.

La MRAe recommande également de garantir la réalisation de la haie bocagère par des prescriptions opposables aux futurs acquéreurs des lots.

Les zones de compensation

Les zones de compensation des zones humides qui seront détruites sont localisées sur des zones humides déjà fortement dégradées, à proximité directe du projet. Elles représentent 23 078 m² (Figure 5), soit un peu plus de 1,5 fois la surface à compenser dans le cadre du projet (14 552 m², voir figure 6).

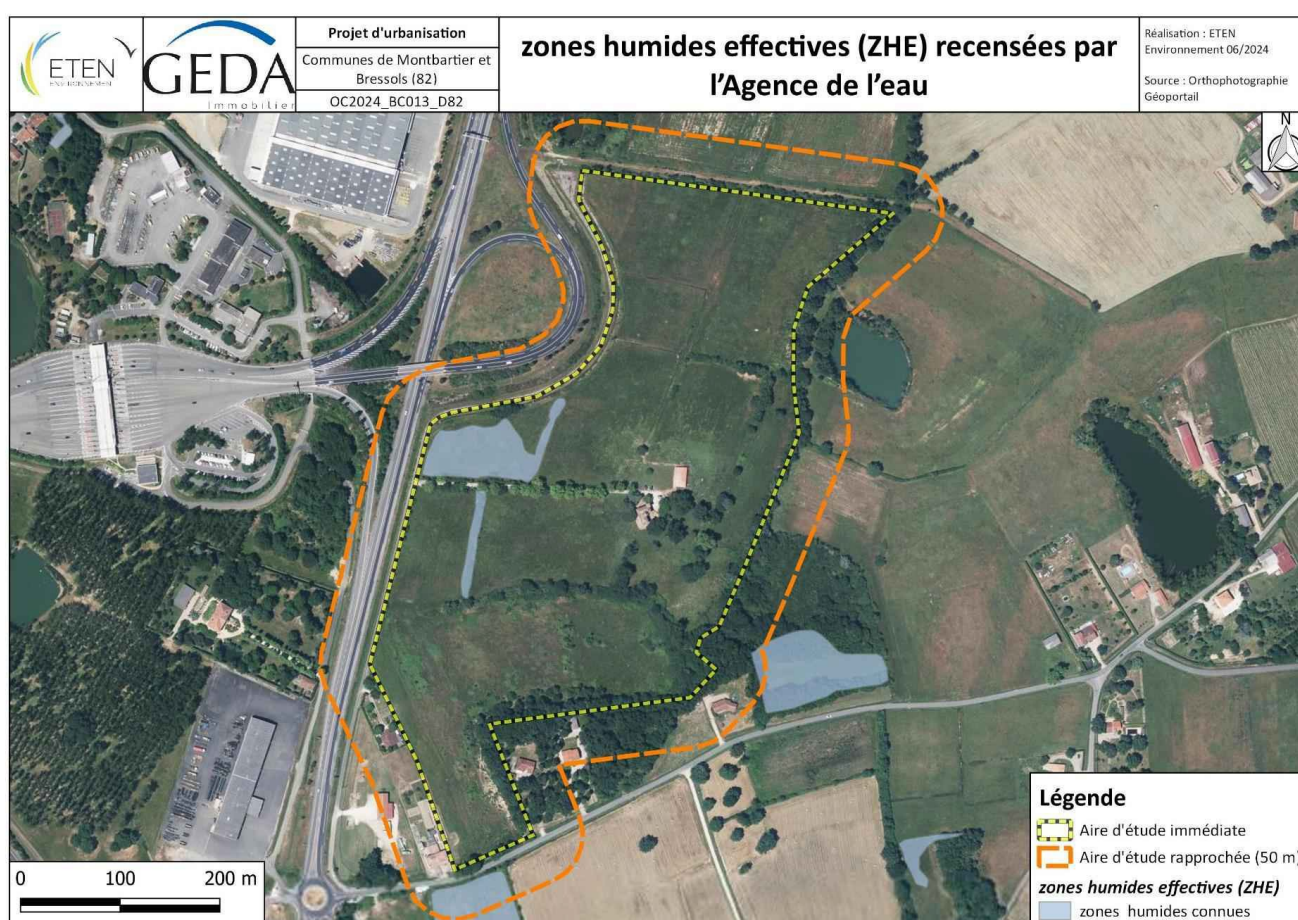


Figure 5: Zones humides effectives identifiées dans la bibliographie

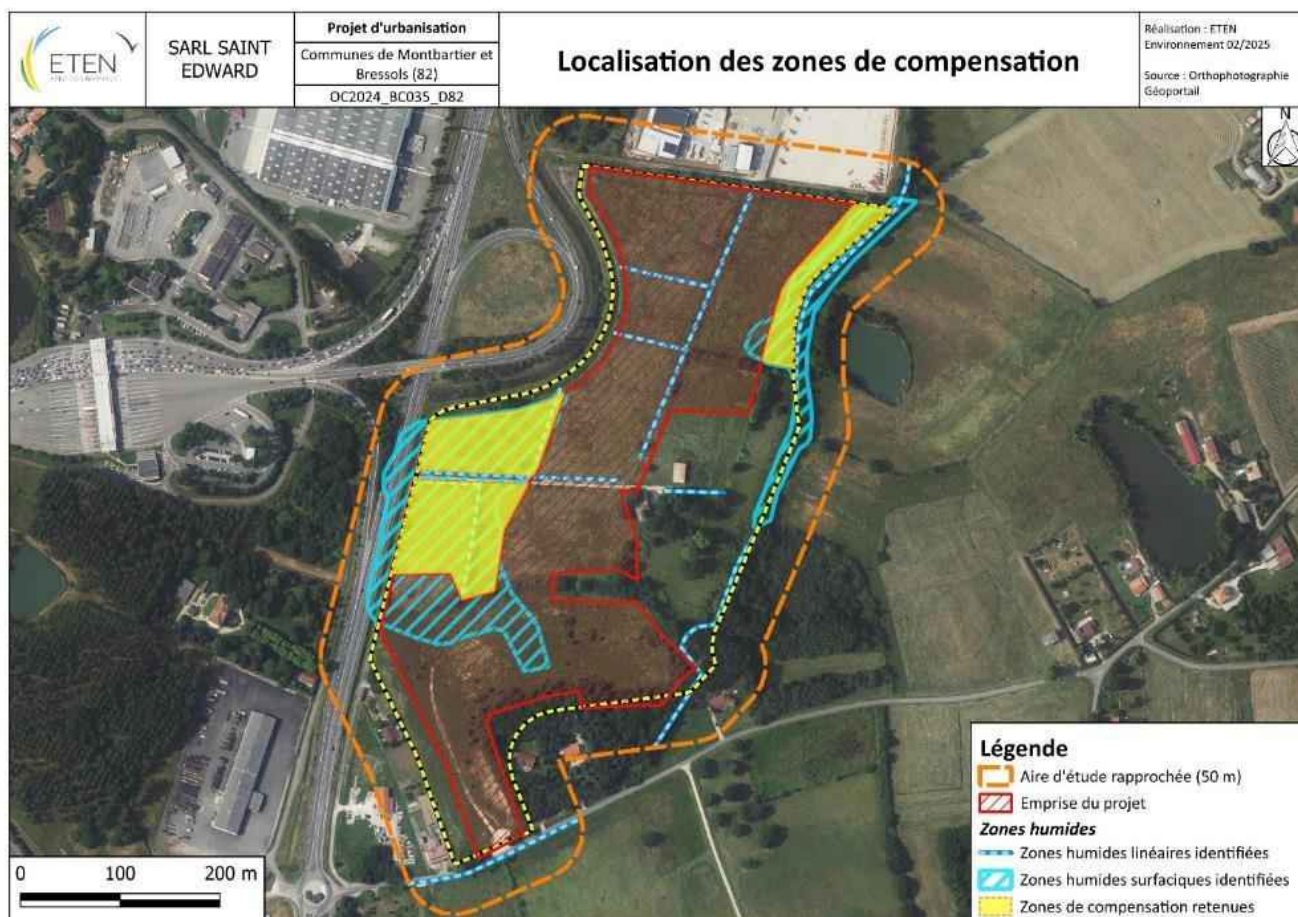


Figure 6: Localisation des zones de compensation, EI, p. 223

Le projet détruit 9 701 m² de zones humides. Les terrains compensatoires sont eux-mêmes déjà identifiés comme zones humides, quoique dégradées : l'additionnalité, l'équivalence fonctionnelle, le fonctionnement hydrologique futur, la maîtrise foncière, la réalisation préalable aux impacts et les critères de réussite nécessitent une démonstration plus robuste. Le « *bilan positif* » est essentiellement affirmé à partir d'une comparaison qualitative.

Le rapport indique (EI, p. 223) qu'« afin de favoriser l'établissement d'un cortège floristique typique de zones humides, cinq actions seront mises en œuvre :

- Re-végétaliser afin de créer une prairie humide avec ensemencement d'espèces caractéristiques ;
- Créer de dépressions en faveur de la reproduction des amphibiens ;
- Suppression du fossé central sur la zone Ouest ;
- Entretenir la prairie humide par gestion différenciée ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes. »

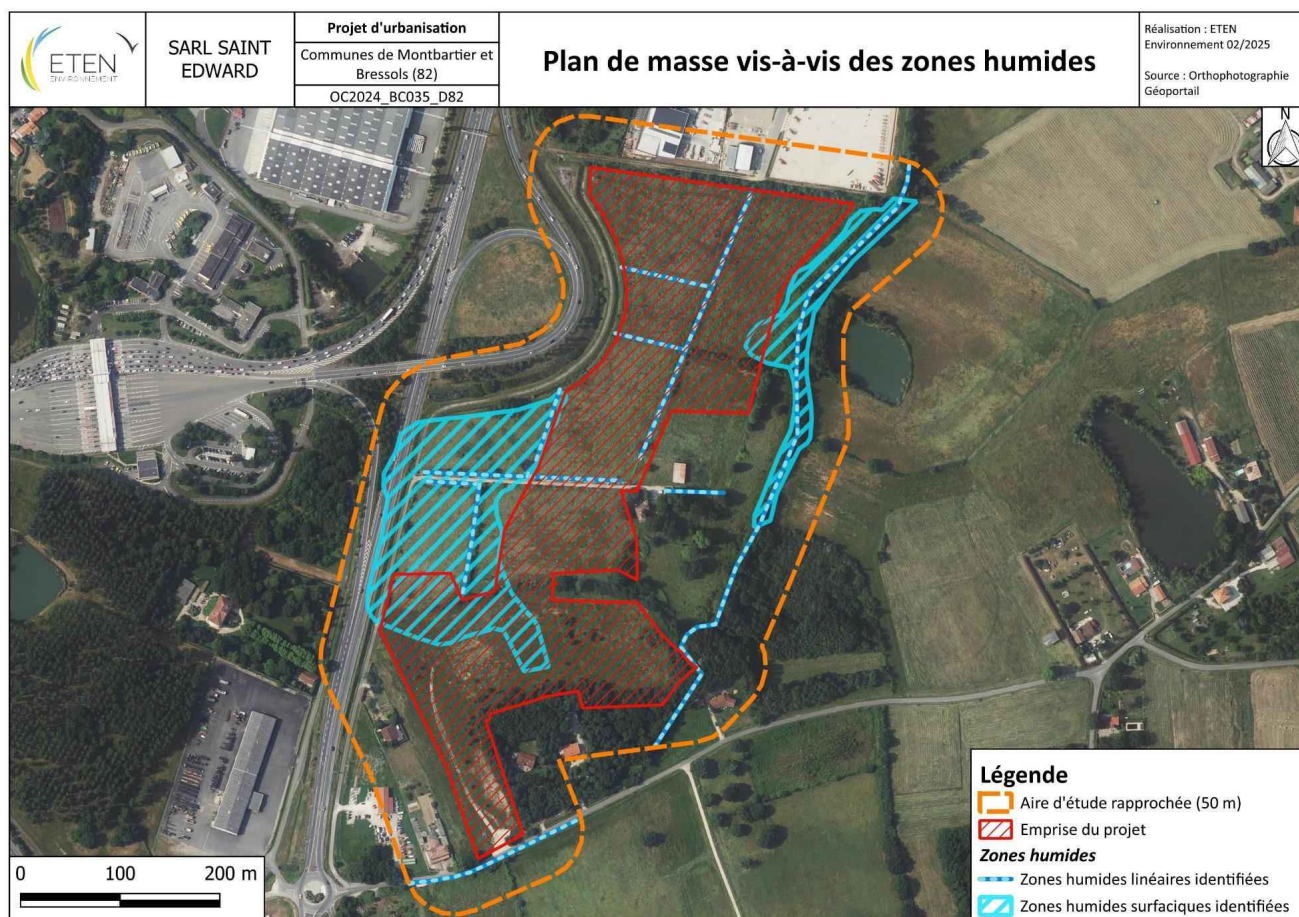


Figure 7: Plan de masse vis-à-vis des zones humides

Les travaux de compensation prévus, détaillés dans le rapport, consisteront en la création de mares temporaires, le comblement de fossés drainants, la restauration d'une prairie humide et le réensemencement avec des espèces caractéristiques et d'origine locale.

Néanmoins, la MRAe note que les terrains concernés par la compensation sont les zones humides déjà existantes sur l'emprise du site, même si elles sont dégradées. Leur superficie totale ne peut donc être considérée directement comme une nouvelle superficie de compensation. Le gain fonctionnel additionnel résultant des travaux de compensation doit par conséquent être démontré.

Les mesures de comblement des fossés et des dépressions sont présentées au conditionnel, comme « devant être mises en œuvre » ; leur réalisation effective doit être justifiée concrètement.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation de la compensation des zones humides du site par une analyse comparative entre les zones humides détruites et les sites compensatoires avant et après restauration, en veillant à ne pas assimiler la totalité de la superficie des zones humides existantes à une surface compensée.

La MRAe recommande de confirmer réglementairement la faisabilité des mesures annoncées, telles que le comblement des fossés et des dépressions notamment.

3.2 Protection des paysages et du patrimoine

L'analyse du patrimoine archéologique doit être actualisée. La DRAC a prescrit le 23 mars 2026 un diagnostic préventif sur 44 295 m², en raison de la sensibilité archéologique de la plaine alluviale et de la présence de sites connus immédiatement au sud. Cette prescription doit être intégrée à l'évaluation des incidences et au calendrier de l'opération.

La MRAe recommande d'actualiser le volet archéologique et de subordonner les travaux concernés aux résultats du diagnostic et aux éventuelles mesures de conservation ou de fouilles prescrites.

3.3 Gestion des déplacements

L'unique accès à la zone d'activité pour les automobiles et les poids-lourds s'effectuera depuis la RD820 par la route de Salcevert. Le rapport ne présente pas d'aménagement détaillé de la route de Salcevert ni des carrefours externes, ce que souligne l'avis défavorable du gestionnaire de voirie au permis d'aménager. Le trafic journalier, la part de poids lourds, la capacité de l'accès ne sont pas connus à ce stade. La mesure préconisée consiste essentiellement à indiquer de manière générale que l'augmentation de trafic sera prise en compte dans de futurs aménagements.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une étude de trafic établie à partir des activités susceptibles d'être accueillies, précisant les trafics journaliers, la part des poids lourds, les effets cumulés avec les zones d'activités voisines ainsi que les conditions de circulation et de sécurité sur la route de Salcevert et les carrefours concernés.

3.4 Émission des gaz à effet de serre (GES), impacts sur l'air et le le bruit

Le chapitre intitulé « *bilan carbone* » est une liste non engageante. Il ne permet pas de vérifier l'affirmation d'un bilan carbone « *maîtrisé* ».

L'étude reconnaît un impact atmosphérique « *fort* » en exploitation, lié aux véhicules et bâtiments, puis le ramène à « *faible* » essentiellement par la conservation d'arbres et la plantation de haies. Aucune modélisation du trafic, de la qualité de l'air ou du bruit, ni analyse des populations riveraines exposées, ne justifie cette réduction.

La MRAe recommande de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet et de compléter l'étude par une évaluation des trafics, de la qualité de l'air et du bruit, intégrant l'exposition des populations riveraines, afin de justifier le niveau des impacts résiduels et de définir des mesures de réduction adaptées.

3.5 Gestion des eaux usées

L'étude d'impact mentionne la pose d'une micro-station pour la gestion des eaux usées, sans préciser les dimensions, le fonctionnement ni les incidences. Le programme des travaux indique qu'elle desservira l'ensemble des lots et rejettera les eaux traitées dans un fossé existant. Cet assainissement non collectif n'est pas évalué dans l'étude d'impact, par ailleurs un réseau collectif est mentionné à proximité de la zone d'activité.

La MRAe recommande de préciser dans l'étude d'impact le dispositif prévu d'assainissement et de justifier le cas échéant l'absence de raccordement au réseau collectif.